

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 06-1992-000103

COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA
CORPORATION PROFESSIONNELLE DES
COMPTABLES EN MANAGEMENT
ACCREDITÉS DU QUÉBEC

JOHN W. BABIAK, en sa qualité de
syndic de la Corporation profes-
sionnelle des comptables en
management accrédités, au 555
boul. René-Lévesque Ouest, Suite
724, Montréal, Québec

PLAIGNANT;

c.

ROLAND BAZINET, comptable en
management accrédité, au 1336 rue
Ste-Hélène, Longueuil, Québec

INTIMÉ;

D É C I S I O N

Nous référons à ce que préalablement mentionné dans
la décision portant le numéro 06-1992-000100.

Les chefs de plainte 1, 2, 3 et 6 ont été retirés.

Chefs 4, 5 et 7 de la plainte

"4. En date du 18 octobre 1990, a pré-
paré une déclaration fiscale, pour
l'exercice terminé au 30 avril 1990, de
la corporation 97832 Canada inc., en
omettant de consigner par écrit dans
son dossier le choix du client de ne
pas réclamer les impôts payés dans les
années antérieures malgré des pertes
fiscales de la corporation, contrairement
à l'article 11 du Code de déontologie
des comptables en management
accrédités.

5. En date du 18 octobre 1990, a préparé une déclaration fiscale, pour l'exercice terminé au 30 avril 1990, de la corporation 97833 Canada inc., en omettant de consigner par écrit dans son dossier le choix du client de ne pas réclamer les impôts payés dans les années antérieures malgré des pertes fiscales de la corporation, contrairement à l'article 11 du Code de déontologie des comptables en management accrédité.

7. En date du 18 octobre 1990, a préparé une déclaration fiscale, pour l'exercice terminé au 30 avril 1990, de la corporation 97979 Canada inc., en omettant de consigner par écrit dans son dossier le choix du client de ne pas réclamer les impôts payés dans les années antérieures malgré des pertes fiscales de la corporation, contrairement à l'article 11 du Code de déontologie des comptables en management accrédités."

L'analyse des faits et gestes reprochés ainsi que la preuve soumise et les documents produits, notamment ce que mentionne M. Ménard à la page 8.2 de son rapport produit sous la cote P-10/100 ainsi que la transcription de son témoignage contenu dans le volume 2 aux pages 50 à 104, démontrent d'une façon générale que l'intimé a dépassé les limites de ses connaissances et le cadre de ses compétences.

Le simple fait de ne pas annoter son dossier en ce qui a trait aux choix des reports de pertes démontre le manque de compétence évident de l'intimé. Malgré qu'il ait mentionné vouloir faire le choix lors de l'amendement des déclarations, aucune note à son dossier fait foi de cette volonté. Il s'agit de pures intentions qui ne cadrent pas avec l'analyse des documents soumis.

Le témoignage de Monsieur Ménard confirme l'obligation de mettre des notes au dossier lorsque l'on décide de ne pas appliquer une perte aux années passées. Rappelons les articles 3470.46 et 3470.53 du Manuel de l'ICCA:

"3470.46 Lorsque, dans l'exercice où elle subit une perte fiscale, la compagnie a la quasi-certitude de voir se matérialiser, en tout ou en partie, l'avantage fiscal résultant du report de cette perte sur les exercices subsé-

quents, elle doit faire figurer dans les états financiers de l'exercice en question, le montant de l'avantage fiscal qui se matérialisera. Cet avantage fiscal doit paraître dans l'état des résultats soit avant le poste "bénéfice (perte) avant abandons et éléments extraordinaires" soit, s'il est afférent à un abandon d'activités ou à un élément extraordinaire, en déduction du poste en cause et, en contrepartie, il doit d'ordinaire faire l'objet d'un poste distinct à l'actif du bilan. Cependant, si une partie de l'avantage fiscal provient du fait que la compagnie ne compte pas se prévaloir de certaines déductions pendant la période de report, cette partie doit venir réduire, dans le bilan, le solde créditeur des impôts reportés ou paraître comme un report débiteur d'impôts, selon le cas.

53. Lorsque l'on ne comptabilise pas l'avantage fiscal découlant d'un report de perte, il conviendrait de donner les renseignements pertinents dans une note aux états financiers."

Le comité trouve l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs 4, 5 et 7 de la plainte.

PAR CES MOTIFS, le comité

MAINTIENT les chefs 4, 5 et 7 de la plainte.

MONTREAL, ce 28 mai 1993



Me GUY MARCOTTE, Avocat
Président du comité de discipline



Mme CAROLE DERY, C.M.A.
Membre du comité de discipline



M. CAROL PROULX, C.M.A.
Membre du comité de discipline